

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteure publique

Lorsqu'il se révèle que la TVA collectée par un fournisseur, facturée conformément à la réglementation nationale alors en vigueur, était indue au vu du droit de l'Union européenne, vers qui le client de ce fournisseur peut-il se tourner pour récupérer la taxe qu'il avait acquittée ? Telle est la question soulevée par le présent litige.

Dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2022, les dispositions de l'article 281 octies du CGI prévoyaient la perception d'une TVA à 2,10 % pour les opérations de livraison portant sur les produits visés au 1^o de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, c'est-à-dire sur les produits sanguins labiles (plasma compris). Un arrêté interministériel du 9 mars 2010, pris sur le fondement de l'article L. 1221-9 du code de la santé publique, fixait les tarifs de cession de ces produits et disposait, en son article 4, que ces tarifs « *s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1 % sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à TVA* ».

Par un arrêt du 5 octobre 2016, *TMD Gesellschaft für transfusionsmedizinische Dienste mbH* (aff. C-412/15, RJF 12/16 n° 1142), la CJUE a toutefois dit pour droit que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive 2006/112 exonérant de TVA « *les livraisons d'organes, de sang et de lait humains* » s'appliquent non seulement au sang humain total, mais aussi aux livraisons de plasma et d'autres produits sanguins lorsque le plasma ou les produits livrés sont directement employés pour des soins de santé ou à des fins thérapeutiques.

Si l'article 281 octies du CGI n'a été mis en conformité avec le droit européen que par la loi de finances pour 2022, les ministres de la santé et du budget ont réagi plus tôt et, par un arrêté du 26 décembre 2018, abrogé l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 2010.

A compter de décembre 2018, l'Etablissement français du sang (EFS) a donc cessé de facturer à ses clients la TVA sur les cessions de produits sanguins et de plasma. Mais il n'a pas adressé à l'Etat de demande de restitution de la TVA qui avait été collectée en application d'une réglementation contraire au droit communautaire, et n'a ni émis de factures rectificatives à

raison de ses opérations passées de cession de produits sanguins ni remboursé à ses clients la TVA facturée à raison de ces opérations.

De nombreuses cliniques ont demandé à l'EFS le remboursement du montant correspondant à cette taxe, tantôt sur le terrain de la responsabilité pour faute (un premier groupe de litiges, aujourd'hui terminés, s'est soldé en 2021 par des arrêts de rejet en appel pour absence de faute de l'établissement), tantôt sur celui – dont vous connaîtrez aujourd'hui – de la répétition de l'indu. Si vous êtes saisis, sous le présent numéro, du litige afférent à la société Polyclinique Les Fleurs, cette série contentieuse comporte actuellement plus de 70 dossiers.

Alors que le TA de Toulon avait rejeté sa demande par ordonnance, la clinique a obtenu gain de cause devant la cour administrative d'appel de Marseille. Cette dernière a en effet jugé, d'une part, que la demande de la société s'analysait en une demande de répétition de l'indu et était recevable sans possibilité de lui opposer l'existence d'un recours parallèle devant le juge de l'impôt, la clinique n'agissant pas en tant que contribuable assujetti à la TVA ; d'autre part, que son action n'était pas prescrite ; et enfin, que la requérante ayant dû acquitter une TVA qui n'était pas légalement due au regard de la directive 2006/112/CE, elle était en droit d'en demander le remboursement à son fournisseur, sans que celui-ci puisse utilement faire valoir ni que la facturation de cette taxe était conforme au contrat, ni qu'ayant reversé la taxe à l'Etat, il ne s'est pas enrichi, ni qu'il n'a pas commis de faute. C'est l'arrêt contre lequel l'Etablissement français du sang se pourvoit régulièrement en cassation.

Avant d'en venir à la détermination de la voie de droit qu'il était possible aux clients de l'EFS d'emprunter, nous souhaiterions faire deux séries d'observations.

La première porte sur votre compétence pour connaître du litige.

La compétence juridictionnelle pour connaître d'une action en répétition de l'indu revient, en principe, au juge compétent pour connaître du fond, selon la nature du litige.

En l'espèce, est en cause la fraction, présentée dans les contrats de cession et les factures comme la TVA grevant le prix de ces fournitures, des sommes versées à l'EFS par des cliniques à raison de la fourniture de produits sanguins labiles.

Or l'EFS dispose en vertu de l'article L. 1221-2 du code de la santé publique du monopole de la collecte du sang humain et de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique, assure en application de l'article L. 1221-10 du même code la conservation, en vue de leur distribution aux établissements de santé, des produits sanguins labiles destinés à une telle utilisation, et est chargé par l'article L. 1222-1 du code d'organiser sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles et de leur contrôle de qualité. Il est notamment chargé, par le 1° de cet article, « *de gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes* ». Par un avis contentieux du 27 octobre 2000 (n° 222672, au Recueil), vous avez dit pour droit, après avoir rappelé que le monopole du service public transfusionnel confié à l'EFS est destiné à assurer la meilleure sécurité sanitaire possible dans la collecte du

sang, la préparation des produits sanguins et leur distribution aux établissements de santé, que cette mission de santé publique se rattache par son objet au service public administratif, alors même qu'une part importante des ressources de l'établissement est constituée par la cession de produits sanguins labiles, aux tarifs fixés par arrêté ministériel. Les contrats par lesquels l'EFS cède aux établissements de santé des produits sanguins labiles à des fins thérapeutiques nous paraissent donc avoir pour objet l'exécution même de ce service, la distribution constituant une des composantes du service public administratif précité. Par suite, ces contrats revêtent un caractère administratif (v. par ex., pour la qualification récente de contrat administratif d'un contrat ayant pour objet l'exécution même du service public : TC, 2 novembre 2020, *Société Eveha c/ INRAP*, n° 4196, au Recueil).

Dans ces conditions, et bien que la répétition de l'indu relève des quasi-contrats et non d'une action contractuelle, l'ordre administratif est bien compétent pour connaître des présents litiges.

Notre seconde série d'observations a trait au cadre juridique européen.

Si la directive 2006/112/CE ne comporte aucune disposition relative à la régularisation, par l'émetteur de la facture, d'une TVA indûment facturée ou aux modalités de récupération, par le bénéficiaire du service ou de la livraison, de la TVA qui lui a été indûment facturée – mais seulement des dispositions sur les conditions de régularisation de la déduction –, le principe fondamental de neutralité de la TVA fait néanmoins obligation aux Etats membres de prévoir, dans leur ordre juridique interne, les conditions dans lesquelles une TVA indûment facturée peut être régularisée ou récupérée (v. par ex. CJCE, 18 juin 2009, *Stadeco BV*, aff. C-566/07, RJF 10/09 n° 901).

En ce qui concerne l'émetteur de la facture, il appartient ainsi aux Etats membres de prévoir la possibilité de corriger la TVA indûment facturée, dès lors que cet émetteur est de bonne foi – une telle correction devant par ailleurs être ouverte, peu important la bonne foi de l'émetteur, lorsque ce dernier a en temps utile éliminé complètement le risque de perte de recettes fiscales, par exemple en délivrant au client une facture rectificative ne mentionnant pas la taxe (v. par ex. CJCE, 18 juin 2009, *Stadeco BV*, préc.). Les conditions et modalités de cette correction doivent respecter le principe d'effectivité, en vertu duquel le remboursement ne doit pas être impossible ou excessivement difficile (par ex. CJUE, 11 avril 2013, *Rusedesored OOD*, aff. C-138/12, RJF 8-9/13 n° 894), mais la restitution à l'émetteur peut être refusée lorsqu'elle s'opérerait dans des conditions qui entraîneraient concrètement un enrichissement sans cause (CJCE, 18 juin 2009, *Stadeco BV*, préc.).

Mais le principe de neutralité de la taxe n'oblige pas seulement l'organisation d'une voie de correction de la TVA indûment facturée pour l'émetteur de la facture. Si le client ayant supporté la charge de la taxe facturée indûment ne peut invoquer, une TVA indue n'étant pas déductible, les dispositions de la directive prévoyant, en tant qu'alternative à la déduction, le remboursement d'une TVA déductible n'ayant pu être déduite, le principe de neutralité fait en effet obligation aux Etats membres d'organiser, selon des procédures qu'il leur appartient de déterminer, une voie de droit permettant à l'acheteur ou au preneur de services en ayant

supporté la charge d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées (cf. CJCE, 15 mars 2007, *Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH*, aff. C-35/05, RJF 6/07 n° 779).

A cette fin, et dès lors que l'émetteur de la facture a seul la qualité de redevable de la taxe, les Etats membres ne sont pas tenus d'ouvrir au client la faculté de s'adresser directement aux autorités fiscales pour obtenir ce remboursement : les principes de neutralité, d'effectivité et de non-discrimination ne s'opposent donc pas à une législation nationale selon laquelle le fournisseur peut seul demander le remboursement des sommes indûment versées au titre de la TVA aux autorités fiscales et le preneur peut exercer une action de droit civil en répétition de l'indu à l'encontre de ce fournisseur (cf. CJCE, 15 mars 2007, *Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH*, préc.). Toutefois, dans le cas où le remboursement de la TVA deviendrait impossible ou excessivement difficile, par exemple en raison de l'insolvabilité du fournisseur, la CJUE déduit du principe d'effectivité que les Etats membres doivent prévoir les instruments nécessaires pour permettre au client de récupérer la taxe indûment facturée afin de respecter le principe d'effectivité, et juge que les principes de neutralité et d'effectivité peuvent alors exiger que le preneur puisse diriger sa demande de remboursement directement contre les autorités fiscales (même arrêt ; v. aussi CJUE, 26 avril 2017, *Tibor Farkas*, aff. C-564/15, RJF 7/17 n° 765 ou CJUE, 11 avril 2019, *PORR Epitesi Kft*, aff. C-691/17, RJF 11/19 n° 1114).

En résumé, si la jurisprudence de la Cour de justice, conformément au principe d'autonomie procédurale, nous paraît laisser les Etats membres libres d'organiser dans leur ordre interne les modalités de récupération par le client des sommes qu'il a versées au titre d'une TVA indûment facturée et n'impose pas, entre l'action civile en répétition de l'indu contre le fournisseur ayant collecté la TVA ou l'action directe en remboursement auprès des autorités fiscales, de choisir l'une plutôt que l'autre comme voie préférentielle de cette récupération, elle impose en revanche, lorsque la voie de principe retenue est celle de l'action civile contre le fournisseur, l'aménagement, pour les cas où elle serait une impasse, d'une voie subsidiaire de recours en restitution auprès de l'Etat.

Vous avez abordé cette problématique dans une décision *Société Eye Shelter* du 15 novembre 2019 (n° 420251, T. pp. 627-719, RJF 2/20 n° 119, concl. Mme Nicolazo de Barmon @C119), dans laquelle un assujetti relevant du régime de l'auto-liquidation avait versé par erreur au fournisseur la TVA mentionnée à tort sur les factures émises par ce dernier et tentait d'obtenir, de la part des autorités fiscales françaises, la restitution de la taxe payée par erreur à son fournisseur. Bien que l'action en répétition de l'indu présente en principe un caractère subsidiaire, vous avez, dans cette décision, fait de l'action de l'acquéreur contre le fournisseur ayant facturé une taxe à tort, la voie première devant être explorée, l'action en restitution auprès de l'Etat ne pouvant être actionnée qu'en tant que voie de secours. Vous en avez déduit que, pour déterminer si un assujetti à la TVA en France relevant du régime de l'auto-liquidation est en droit d'obtenir, de la part des autorités fiscales françaises, la restitution de la taxe payée par erreur à son fournisseur, il y a lieu de rechercher s'il avait la faculté de demander à son fournisseur le remboursement de la taxe payée à tort et si, mettant en œuvre les procédures applicables, il lui est impossible ou s'avère excessivement difficile d'obtenir de ce fournisseur le remboursement du montant indûment versé, et avez jugé que, dans

l'affirmative, les autorités fiscales françaises doivent procéder à la restitution demandée, pour autant qu'ait été au préalable éliminé tout risque d'un préjudice financier pour le Trésor public.

Ce précédent ne préjuge toutefois pas de la réponse à apporter à la question qui vous est aujourd'hui posée.

D'une part, les situations en cause sont différentes. En particulier, à la différence du cas d'un preneur soumis au régime de l'auto-liquidation ayant par erreur versé la taxe à son fournisseur et non à l'Etat, dans lequel l'on pourrait estimer que la demande de remboursement ne tend pas à proprement parler à réparer une erreur dans l'assiette et le calcul de l'imposition au sens de l'article L. 190 du LPF, mais à réparer une erreur sur les modalités de liquidation et de paiement de l'impôt, la demande des cliniques tendant au remboursement d'une TVA collectée sur le fondement d'une réglementation contraire à la directive pourrait, en l'absence de restriction expresse par sa lettre de l'action de l'article L. 190 aux seuls redevables et contribuables, sembler entrer dans les cases de l'action en restitution prévue au troisième alinéa de cet article.

D'autre part, si votre précédent *Société Eye Shelter* a acté le caractère subsidiaire de l'action en remboursement du client auprès de l'Etat, il n'a pas pris position sur les conditions de fond dans lesquelles un acquéreur pourrait ou non, dans le cadre français, demander à son fournisseur le remboursement de la TVA qui lui avait été facturée à tort et sur la nature exacte de ce recours.

Enfin, n'est pas en cause ici une erreur imputable à l'émetteur de la facture, mais l'application d'une réglementation nationale contraire au droit européen.

Au soutien de son pourvoi, l'EFS fait valoir qu'une action en restitution de l'indu ne saurait être ouverte à son encontre en l'absence de tout indu dans les relations entretenues avec ses clients, la taxe facturée l'ayant été en vertu d'une convention ayant stipulé un prix comprenant un montant de TVA conforme à la réglementation nationale alors en vigueur, peu important que cette dernière ait été contraire au droit de l'Union européenne. Il estime qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la relation qui le lie à l'Etat, pour laquelle il a en qualité de redevable collecté et versé au Trésor une TVA qui s'est révélée indue car contraire au droit européen, et d'autre part, la relation contractuelle de fournisseur à client qu'il entretient avec les cliniques et dans le cadre de laquelle le montant facturé au titre de cette TVA constituait un élément du prix convenu en contrepartie des fournitures de produits sanguins et, trouvant ainsi son fondement dans ces contrats qui n'ont pas été annulés, reposait sur une obligation. La cour administrative d'appel de Marseille aurait, en jugeant le contraire, commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

A l'appui de son analyse, le requérant invoque en particulier, d'une part, des arrêts de la Cour de cassation jugeant qu'en l'absence de preuve d'un accord des parties quant à la charge définitive de la TVA, il convient de la faire supporter à celle qui en était en redevable en vertu de la loi fiscale, et en déduisant qu'un fournisseur ayant vendu un bien à un prix TTC stipulé

identique à son prix HT ne saurait, en cas de redressement fiscal ultérieur, prétendre faire peser sur son client un supplément de prix correspondant à la charge de la TVA (Cass. Com. 28 avril 1987, *SA Catalogne Poids Lourds*, n° 85-14.129, Bull. 1987 IV n° 99 ; Cass. Com. 4 février 2014, *Sté Champiloire*, n° 12-28.423). Il invoque, d'autre part, votre jurisprudence de Section *Comité de propagande de la banane* du 14 décembre 1979 (n° 11798, au Recueil, RJF 1980 n° 99 avec chronique J-F. Verny ; Dr. fisc. 1980 n° 15 comm. 869, concl. B. Martin-Laprade), jugeant qu'un prix stipulé sans mention de la TVA doit, sauf stipulation expresse contraire, être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire et retenant en pareille hypothèse le calcul de la TVA « en dedans ». Il déduit de ces décisions, ayant regardé la TVA comme un élément qui grève le prix convenu avec le client et non comme un accessoire du prix, qu'une TVA expressément facturée en vertu d'un contrat est un élément du prix stipulé par ce contrat, que son paiement est une obligation née du contrat dans lequel il trouve sa cause, et que l'intangibilité du contrat fait, sauf annulation, obstacle à ce que la somme facturée au titre de la taxe soit regardée comme indue : peu importait que la TVA fût ou non légalement due, il suffisait que son montant le fût contractuellement.

Toutefois, la configuration en cause dans ces précédents est opposée à celle qui vous est aujourd'hui soumise, et le raisonnement défendu par l'EFS nous semble procéder d'une inversion de la logique à l'œuvre dans les jurisprudences précitées. En effet, les points de départ de ces précédents sont des situations de fait dans lesquelles le contrat, soit stipulait un prix et ne mentionnait pas la TVA, soit stipulait expressément un prix HT et un prix TTC identiques, et où la vente de départ avait été traitée par les parties comme exonérée de taxe : dès lors que la charge correspondant à la TVA, dont le fournisseur est seul redevable, ne saurait être considérée comme un accessoire du prix mais constitue un élément du prix de l'opération convenu entre les parties, le fournisseur ayant omis de traiter de la question de la TVA dans le contrat ne saurait, en cas de redressement fiscal ultérieur, entendre faire supporter au client un supplément de prix en l'absence de stipulation du contrat révélant l'intention des parties de faire peser sur l'acquéreur un tel supplément.

Mais de ce que le prix stipulé est un prix ferme et définitif, il ne saurait s'évincer, lorsque le contrat et/ou les factures, à l'inverse des précédents évoqués, distinguent le prix HT et la TVA due, faisant ainsi apparaître, dans les composantes du prix convenu, la fraction de ce prix qui relève de la valeur « intrinsèque » du bien hors TVA et l'autre fraction qui procède seulement de l'accord des parties pour répercuter sur l'acheteur la charge fiscale correspondant à la TVA due à raison de l'opération, que cette seconde fraction resterait toujours due, au sens des dispositions de l'article 1302 du code civil, quand il s'avère que l'opération aurait dû être exonérée de taxe. En effet, l'obligation contractuelle pesant sur l'acquéreur procède alors de la volonté de répercuter sur lui, sous la forme d'une fraction du prix de vente, la charge économique correspondant à une obligation légale du fournisseur : lorsque la seconde s'avère inexistante, elle contamine la première et réduit par suite à zéro la somme due par l'acquéreur à raison de la TVA.

Or ce n'est pas remettre en cause le principe d'intangibilité du contrat que de constater que la fraction de prix correspondant à la TVA se révélant – bien que ce vocable soit désormais prescrit – non causée, il y a lieu pour le fournisseur de la restituer, en application des articles

1302 et 1302-1 du code civil. Si les présents litiges présentent la particularité que la soumission de l'opération à la TVA procédait de la réglementation nationale en vigueur lors des cessions de produits sanguins, la TVA ne n'en est pas moins révélée *in fine* objectivement indue. Cette réglementation, contraire au droit communautaire, aurait dû être laissée inappliquée par le Trésor public, pour le compte duquel l'émetteur a agi en tant que collecteur.

Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits en concluant à l'existence d'un indu et à l'ouverture aux cliniques de la voie du recours en restitution de l'indu contre leur fournisseur.

Ajoutons que, dans le cadre d'une telle action, il ne nous semble pas y avoir lieu de rechercher si les cliniques avaient ou non déduit en aval une fraction de la TVA ayant grevé le prix d'achat des produits sanguins. Certes, dans deux arrêts, non publiés au Recueil, la 3^e Chambre civile de la Cour de cassation, saisie de pourvois contre des arrêts ayant, l'un, rejeté et l'autre, accueilli une action en restitution d'un trop-perçu de TVA formée contre un bailleur par un locataire, a relevé, parmi les éléments à prendre en considération par les juges du fond, le reversement de la somme par le bailleur au Trésor public et la faculté qu'avait eue le locataire de déduire les sommes correspondant au trop-perçu de TVA de la TVA collectée par lui sur ses propres prestations (Cass. Civ. 3^e, 18 juin 2014, n° 13-14.356 et Cass. Civ. 3^e, 22 juin 2011, n° 10-10.382). Mais nous demeurons perplexes sur la pertinence de cet élément de fait, la circonstance que le locataire a pu déduire une fraction de la TVA versée en trop n'enlevant rien au caractère indu de la somme qui avait été facturée à ce titre par le bailleur et la répétition de l'indu ne relevant pas d'une logique de réparation du préjudice effectivement subi compte tenu de la charge économique qui serait *in fine* demeurée sur les épaules du locataire.

Il nous semble qu'il y a lieu de distinguer entre la logique de l'action fiscale à l'égard de l'Etat et celle de l'action en répétition de l'indu contre le fournisseur, et qu'il serait au demeurant difficile en pratique de transformer le fournisseur, saisi d'une demande de restitution d'indu d'un client, en vérificateur chargé de s'assurer des déductions qui ont pu, le cas échéant, être opérées. En revanche, il appartient probablement au fournisseur, pour contrer le risque de perte de recettes fiscales qui pourrait être opposé à sa propre demande de remboursement à l'Etat, d'émettre, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une exigence disproportionnée, des factures rectificatives.

Le caractère non fiscal de cette action civile en restitution de l'indu nous semble, par ailleurs, conduire logiquement à écarter l'exception de recours parallèle que l'EFS reproche à la cour, sur le terrain de l'erreur de droit et de l'insuffisance de motivation, de n'avoir pas opposé à la société.

D'une part, bien que l'article L. 190 du LPF n'emploie pas le terme de « contribuable » ou de « redevable » et puisse ainsi s'appliquer aux recours formés contre le cessionnaire Dailly d'une créance qui a conservé sa nature fiscale, cet article ne saurait en principe s'appliquer à

des clients qui ne sont ni redevables de la TVA collectée à tort par l'EFS, ni détenteurs d'une créance fiscale qui leur aurait été transmise par le véritable redevable.

D'autre part, le maniement de l'exception de recours parallèle et le principe du caractère subsidiaire du recours civil en répétition de l'indu nous semblent adaptés aux hypothèses dans lesquelles les parties à l'instance sont identiques et où les actions cherchent ainsi à obtenir le même résultat. Il nous paraît plus douteux de les appliquer en présence d'actions dirigées contre des personnes différentes et qui, bien que trouvant leur origine dans une même non-conformité du régime fiscal national ayant conduit à l'établissement et à la collecte d'une TVA indue, ont une cause différente. L'on ne saurait dès lors tenter d'opposer aux recours en répétition d'indu des cliniques la circonstance qu'elles auraient pu rechercher la responsabilité de l'Etat – qu'elle soit pour faute ou sans faute.

Enfin, si le principe de neutralité de la TVA et celui d'effectivité consacrés par le droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la CJUE vous imposent, le fournisseur s'avérerait-il insolvable ou failli, d'ouvrir aux cliniques la voie d'un recours direct devant l'Etat – qui ne saurait alors selon nous relever, compte tenu de ce qu'on a dit à l'instant mais aussi des délais très courts qu'il prévoit, des modalités de l'article L. 190 du LPF – l'ordre de présentation des recours retenu par votre jurisprudence *Sté Eye Shelter* nous semble reposer sur une logique forte. Même si le fournisseur a collecté la TVA et versé celle-ci à l'Etat, il apparaît en effet naturel que le client ayant versé au fournisseur, en tant que composante identifiée du prix, une somme représentant la charge fiscale liée à cette taxe, se tourne d'abord vers ce fournisseur pour obtenir la récupération de cette fraction du prix qui se révèle finalement indue.

Précisons, pour en terminer, que la circonstance, invoquée par l'EFS, tirée de ce que le délai de prescription de l'action civile en répétition d'indu des cliniques excède le délai dans lequel l'article L. 190 du LPF enserme l'action en restitution d'impositions indues ouvert au redevable, et l'exposerait au risque de devoir restituer à ses clients une somme correspondant à une TVA pour laquelle ses propres délais de réclamation seraient expirés, ne vous arrêtera pas. Elle est en effet sans incidence sur l'action en restitution formée par les cliniques. La question de la possibilité pour l'EFS d'émettre des factures rectificatives et/ou d'invoquer l'arrêt *Banca Antoniana Popolare Veneta* du 15 décembre 2011 de la CJUE (aff. C-427/10, RJF 3/12 n° 325), jugeant que le principe d'effectivité ne s'oppose pas à une réglementation nationale relative à la répétition de l'indu, qui prévoit un délai de prescription plus long pour l'action de droit civil en répétition de l'indu, exercée par le preneur de services à l'encontre du fournisseur de ces services, assujetti à la TVA, que le délai de prescription spécifique pour l'action en remboursement de droit fiscal, exercée par ce fournisseur à l'encontre de l'administration fiscale, pour autant que cet assujetti puisse effectivement réclamer le remboursement de cette taxe à cette administration, demeurera donc à ce stade ouverte : elle relèvera, le cas échéant, d'un autre litige.

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi et à ce que l'EFS verse à la Polyclinique Les Fleurs 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.